

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Conformément à l'acte des statuts de l'Association des Ingénieurs de l'Ecole Hassania des Travaux Publics (les « **Statuts** »), ce règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** ») a été établi et approuvé par les Membres du Bureau National le 27/04/2024. Il s'inscrit en complément des Statuts. Il pourra être complété aussi souvent que souhaité ou nécessaire, sur proposition du Bureau National.

Les termes commençant par une lettre capitale non définis dans le Règlement Intérieur auront la définition qui leur a été donnée dans les Statuts.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur complète ou explicite les articles des Statuts de l'Association. Il ne peut, en aucun cas, modifier le sens des articles de ces derniers.

Article 2 : ADHESION

2.1 Conditions d'adhésion

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont ceux mentionnés à l'article 6 des Statuts de l'Association.

L'adhésion à l'Association se fait suivant le dépôt d'un dossier comprenant un formulaire d'adhésion dûment rempli, comportant l'engagement de se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur, et sous réserve d'être inscrit sur la liste des lauréats de l'Ecole, telle que cette liste est fournie et actualisée par l'Ecole.

2.2 Carte de membre

La carte de membre, physique ou numérique, est remise à tous les Membres titulaires.

La carte de Membre donne droit au Membre de :

- Assister aux Assemblées Générales de l'Association ;
- Participer aux manifestations et activités organisées par l'Association ;
- Prendre part au vote pour les Membres Titulaires ;
- Bénéficier des avantages des conventions contractées par l'association avec différents organismes.

La carte de Membre est personnelle et ne peut être utilisée par une autre personne.

Elle sera retirée et/ou annulée en cas de perte de la qualité de Membre.

2.3 Registre des Membres

Un registre des Membres sera tenu et conservé au siège de l'Association ou en ligne. Ce registre sera mis à jour le 1^{er} Avril de chaque année, et fera état du droit ou non du Membre à assister aux Assemblées Générales.

2.4 Montant de la cotisation

Le montant global et annuel de la cotisation des Membres est arrêté par le règlement intérieur. A compter de l'exercice 2024, le montant minimal de la cotisation annuelle est de **cinq cent (500) dirhams**.

Toute nouvelle adhésion doit être accompagnée du paiement de la cotisation de l'exercice en cours.

Pour les nouveaux lauréats, le montant de la cotisation de l'année de l'obtention du diplôme est réduit de 50%.

Le montant de la cotisation est réduit de 75% pour les Membres Titulaires qui sont admis à la retraite.

La cotisation n'est pas due par les Membres d'Honneur.

2.5 - Mise en recouvrement des cotisations

La cotisation annuelle doit être versée par chaque membre au plus tard le 31^{er} Mars de l'année concernée auprès du Trésorier du Bureau National ou tout mode décidé par le Bureau National.

Pour redevenir membre titulaire après une interruption de cotisation, le membre doit s'acquitter d'un montant correspondant au minimum à **deux** années de cotisations.

2.6 Obligations générales du Membre

Tout Membre est tenu d'une manière générale de participer activement à la vie de l'Association.

A ce titre, le Membre devra s'engager à :

- Adhérer sans réserve aux Statuts, au Règlement Intérieur ainsi que tout manuel ou charte de l'Association ;
- Valoriser le statut d'Ingénieur diplômé de l'Ecole Hassania des Travaux publics ;
- Participer activement aux Assemblées et aux réunions, le cas échéant ;
- S'impliquer dans les actions menées et les événements organisés par l'Association.

2.7 Radiation de l'Association

En cas de non-respect des Statuts et/ou du règlement intérieur par l'un des Membres de l'Association, et/ou en cas d'agissement de la part de celui-ci qui serait contraire aux intérêts de l'Association, le Bureau National, soit d'office, soit à la demande de tout Membre, met en demeure le Membre de régulariser la situation.

Si cette mise en demeure reste sans effet ou si le manquement constaté n'est pas ou plus susceptible d'être régularisé, le Bureau National convoque le Membre afin de recueillir ses observations et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins à l'avance.

Un procès-verbal est dressé, à ce propos, qui est cosigné par le Président du Bureau National et par le Membre concerné.

Le Bureau National réuni à cet effet peut décider à la majorité des membres présents la radiation du Membre.

Si le Membre refuse de se conformer à la procédure d'écoute, la décision de sa radiation peut être prise par défaut.

En cas de radiation de ce Membre de l'Association, celui-ci est notifié par lettre recommandée contre accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter de la date du prononcé de la décision par le Bureau National.

La radiation de tout membre, quelle que soit sa qualité et quelles que soient les circonstances, ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités au profit de la personne radiée, et/ou remboursement de cotisations versées ou devant être versées.

Entre la date de la constatation de la survenance d'une cause de radiation par le Bureau National et la date du prononcé de la décision de sa radiation, les droits du Membre concerné au titre des présents Statuts et du Règlement Intérieur seront suspendus.

Tout Membre ayant été radié, et qui souhaiterait réintégrer l'Association, doit en faire la demande au Bureau National, qui soumettra sa demande à la plus prochaine Assemblée générale.

Si sa demande est acceptée, le Membre devra s'acquitter du montant total des cotisations impayées pendant la période d'interruption, à moins que l'Assemblée Générale ayant décidé sa réintégration ne l'en exempte totalement ou partiellement.

Article 3 : COMMISSIONS ET SUPPORT

L'Association se compose de différents organes de gouvernance, à savoir :

- L'Assemblée Générale.
- Le Conseil National
- Le Bureau National ;
- Les Bureaux régionaux ;

Les règles régissant la composition et le fonctionnement des organes de gouvernance de l'Association sont prévues dans les Statuts.

Les organes de gouvernance peuvent, le cas échéant, être assistés par des commissions et fonctions support :

3-1 Commissions

Le Bureau National peut créer des commissions provisoires ou permanentes, nommer des coordonnateurs à la tête de chaque commission et définir la mission de chacune d'elles, par lettre de mission. Le programme de chaque commission est fixé par lettre de mission signée par le Président de l'Association.

Les commissions ont pour mission générale d'élaborer des programmes d'activité et des projets de budget en conformité avec les plans d'action du Bureau National, et de les mettre en œuvre.

Les propositions des commissions sont soumises par les coordonnateurs à l'approbation du Bureau National.

Une fois le programme d'activité et son budget approuvés, la commission peut exécuter son programme d'activité.

Les Commissions se réunissent, selon un calendrier fixé par le Bureau National, afin d'étudier l'état d'avancement des programmes en exécution.

Le coordonnateur de chaque commission doit présenter un rapport d'activité au Bureau National au plus tard 60 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une commission de conciliation peut être constituée par le Bureau National pour connaître des différends entre un Membre et un organe de gouvernance de l'Association. Elle doit examiner le différend et donner ses recommandations dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle la demande de connaître le différend lui a été soumise.

3-2 Support

Le Bureau National peut recruter des collaborateurs en charge des fonctions support. Ces collaborateurs assistent le Bureau National et les commissions, le cas échéant, sur le plan logistique et opérationnel pour, notamment :

- La rédaction des procès-verbaux et leur transmission aux membres du Bureau National pour approbation, en collaboration avec le Secrétaire Général de l'Association;
- La préparation des convocations aux réunions du Bureau National, et des convocations aux Assemblées Générales ;
- L'accomplissement des travaux comptables ;
- Les opérations d'archivage et de gestion administrative de l'Association ;
- La préparation des activités organisées par l'Association ;
- La préparation et la diffusion de tout document.

Le Bureau National peut également recruter un directeur général dont la mission sera déterminée par le Bureau National.

Article 4 : COMPTABILITE

4.1 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Bureau National met en place un recueil des procédures de gestion administrative et comptable. Celles-ci s'imposent aux Membres dès leur adoption par le Bureau National ou leur mise à jour ou modification.

4.2. Pièces justificatives

Toutes les dépenses de l'Association devront être justifiées par une pièce comptable (factures, fiches de paie, contrats, notes d'honoraires, etc.), conformément à la législation, la réglementation et les procédures en vigueur.

Les dépenses de l'Association sont engagées et payées conformément aux dispositions des Statuts, du présent Règlement Intérieur ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires applicables.

En aucun cas les Membres ne peuvent être tenus responsables des engagements et des dettes ou des irrégularités constatées dans la gestion financière et administrative de l'Association.

Les comptes de l'Association seront contrôlés par un commissaire aux comptes.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET ANNEXES

5.1 Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par les membres du Bureau National en date du 27/04/2024.

Il peut être modifié par le Bureau National lorsque celui-ci le juge nécessaire ;

5.2 Le Règlement Intérieur précise et complète les Statuts. En aucun cas il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de stipulation en contradiction avec les Statuts. Si tel est le cas, la prééminence est donnée aux Statuts.

5.3 Tout différend concernant l'Association sera d'abord soumis à la commission de conciliation. S'il s'avère impossible de régler le différend à l'amiable, il sera soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

5.4 Le Règlement Intérieur s'impose à l'ensemble des Membres de l'Association.

Fait à Casablanca, le 27/04/2024



Président de l'AIEHTP
MOUNCEF MAJID